

## SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 41<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 23 juin.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt par M. l'amiral de La Jaille d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la police maritime.
4. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de la haute Isère, département de la Savoie, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Suite de la discussion: 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.  
Discussion des articles (suite):  
Art. 24 (suite):  
Amendement de M. Larère (précédemment renvoyé à la commission): MM. Perchet, rapporteur; Larère, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.  
Adoption de l'article 24.  
Art. 25. — Adoption.  
Art. 26:  
Amendement de M. de Lamarzelle: MM. de Lamarzelle, le garde des sceaux. — Retrait.  
Adoption du premier alinéa.  
Amendement de MM. de Lamarzelle et Larère sur les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas: MM. de Lamarzelle, Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale; Perchet, rapporteur; Jénouvrier, Cazeneuve, de Las Cases. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.  
Amendement (paragraphe additionnel au 2<sup>e</sup> alinéa) de M. de Lamarzelle (soumis à la prise en considération): MM. de Lamarzelle et le ministre de l'instruction publique. — Retrait de l'amendement.  
Adoption des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas.  
Amendement de M. Cazeneuve au 5<sup>e</sup> alinéa. — Retrait.  
Adoption de l'article 26.  
Art. 27. — Adoption.  
Art. 28:  
Amendement de M. de Lamarzelle (soumis à la prise en considération): MM. de Lamarzelle, le ministre de l'instruction publique, Perchet, rapporteur. — Rejet de l'amendement.  
Amendement de MM. Jénouvrier, de Las Cases et plusieurs de leurs collègues. — Retrait.  
Adoption de l'article 28.  
Art. 29 et 30. — Adoption.  
Art. 31:  
Amendement de M. Jénouvrier. — Retrait.  
Adoption de l'article 31.  
Art. 32:  
Amendement de M. Cazeneuve. — Retrait.  
Amendement de M. de Lamarzelle au deuxième paragraphe (soumis à la prise en considération): MM. de Lamarzelle, le ministre de l'instruction publique, Perchet, rapporteur. — Rejet de l'amendement.  
Adoption de l'article 32.

SÉNAT — IN EXTENSO

## Art. 33. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. de Lamarzelle, Bepmale et René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

6. — Renvoi à la prochaine séance de la première délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.

Sur le renvoi: MM. Astier, rapporteur, et Touron.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au lundi 26 juin.

## PRÉSIDENTICE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Cornet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président. M. Saint-Germain s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

## 3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. l'amiral de La Jaille.

M. l'amiral de La Jaille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la police maritime.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

## 4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE TERRAINS EN MONTAGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de la haute Isère, département de la Savoie, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. Empereur, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté, après enquêtes, par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin de la haute Isère, département de la Savoie, sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer.		
	h.	a.	c.
Cléry.....	83	33	67
Saint-Vital.....	»	18	22
Montailleux.....	176	66	33
Grézy-sur-Isère.....	76	53	»
Total.....	336	71	52

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts, chaque année, au ministre de l'agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne ». — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 5. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX PUPILLES DE LA NATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Le Sénat reprend la discussion de l'article 24.

Je rappelle que l'amendement de M. Larère sur le dernier paragraphe de cet article avait été renvoyé à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, messieurs, vous propose de repousser l'amendement. Elle estime que M. Larère a toute satisfaction par le quatrième paragraphe de l'article 11, relatif aux attributions de l'office national et qui est ainsi conçu: « L'office national a pour attributions: 3<sup>o</sup> de statuer, dans les conditions exposées ci-après, sur les recours formés contre les décisions prises par des offices départementaux. »

Cette disposition ayant un caractère tout à fait général, l'amendement de M. Larère reste sans objet.

M. Larère. La commission ayant accepté le renvoi de mon amendement, je ne m'attendais pas à ce qu'elle demandât au Sénat de le repousser. Pour le soutenir je ne puis mieux faire que d'invoquer l'autorité de l'honorable vice-président de la commission qui, en son nom personnel, l'a déclaré très acceptable, et celle de M. Millès-Lacroix qui avait bien voulu le soutenir, j'ose dire aussi celle de M. le garde des sceaux qui avait estimé que l'on pouvait l'accepter.

On m'objecte que j'ai satisfaction, parce que l'article 11 vise toutes les décisions de l'office départemental qui seraient toutes susceptibles d'un appel ou d'un recours devant l'office national.

J'en demande bien pardon à l'honorable rapporteur, mais il faut essayer de comprendre le français tel qu'il est écrit. Si le texte portait: « L'office national a pour attributions de statuer sur les recours formés contre les décisions prises par les offices

départementaux... » il n'y aurait aucune difficulté et alors toutes les décisions des offices départementaux seraient susceptibles d'appel. Mais malheureusement on a dit, comme l'a fait remarquer hier M. le garde des sceaux, dans une incidente : « ... dans les conditions exposées ci-après... ». Il faut donc exposer ces conditions.

**M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice.** Permettez-moi, messieurs, de fournir une explication qui va vous donner sûrement satisfaction. Il n'est pas possible que M. Larère ne se contente pas de ce qui lui a été accordé.

L'article 11 dit :

« L'office national a pour attributions de... »

« 4<sup>e</sup> Statuer, dans les conditions exposées ci-après, sur des recours formés contre les décisions prises par les offices départementaux. » Il s'agit de savoir quelle est la valeur de l'incidente « dans les conditions exposées ci-après ». Il n'est pas douteux qu'il s'agit uniquement ici de règles de procédure. Quand on a un droit, il faut, pouvoir le faire valoir. Or, ici, on le peut. Cela est si vrai que la commission, d'accord avec le Gouvernement, supprime, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, le dernier paragraphe de l'article 24, qui est ainsi conçu :

« Toute décision de l'office départemental concernant la désignation ou le remplacement du conseiller de tutelle peut être frappée d'appel devant l'office national. »

Si ce dernier texte demeurait, vous auriez raison de demander ce qui doit être retenu, de l'article 11 ou de l'article 22.

Quant à la procédure, d'accord avec la commission, nous présenterons, après l'article 31, un texte qui sera à peu près conçu dans ces termes : « Un règlement d'administration publique fixera les délais dans lesquels le pourvoi pourra être formé. » — Vous avez donc satisfaction.

**M. Larère.** Si effectivement on veut bien supprimer le dernier alinéa de l'article 24, qui précisément faisait naître dans mon esprit cette interprétation que je donnais des « conditions ci-après », et si aucun article de texte ne vise un appel possible, alors il reste que toutes les décisions de l'office départemental seront susceptibles de recours.

**M. le garde des sceaux.** La suppression du dernier alinéa de l'article 24 restitue à cet article une généralité suffisante.

**M. Larère.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le rapporteur.** Et nous, nous supprimons le dernier alinéa de l'article 24.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 24, étant expliqué que le dernier alinéa du texte primitivement proposé n'est pas maintenu :

« Le conseiller de tutelle, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, s'assure que les sommes allouées par l'Etat et l'office au pupille sont bien employées à son entretien et à son éducation ou mises en réserve à son profit.

« Il assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie.

« Le conseiller de tutelle propose à l'office départemental toutes mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'enfant.

« L'office départemental peut relever de ses fonctions le conseiller de tutelle, soit sur sa propre demande, soit sur celle de la

mère, du tuteur, d'un ascendant, du conseil de famille ou d'office.

« Si le conseil de famille estime qu'il y a lieu de nommer un nouveau conseiller de tutelle, la désignation ne peut avoir lieu que dans les conditions spécifiées à l'article précédent. »

(L'article 24 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 25. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, le procureur général est spécialement chargé d'assurer l'exécution des dispositions des articles 19 à 24. Chaque année il fait parvenir aux offices départementaux de son ressort un rapport sur la surveillance exercée par les magistrats du parquet en ce qui concerne la tutelle des pupilles de la nation.

« A leur tour les offices départementaux adressent, chaque année à l'office national, des rapports d'ensemble sur la situation des différentes catégories de pupilles et sur le fonctionnement de la loi. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### DU PLACEMENT DES PUPILLES DE LA NATION

« Art. 26. — A la demande des tuteurs ou des tuteurs délégués des offices départementaux ou, dans les cas prévus à l'article 22, par décision du tribunal, les pupilles de la nation peuvent être confiés, par l'intermédiaire de l'office départemental, soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.

« Un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'office national, fixera les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles.

« L'autorisation sera accordée aux particuliers, aux fondations, associations, groupements dont l'action sera limitée à un seul département, par arrêté du préfet, sur l'avis de l'office départemental; elle le sera par arrêté du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur de l'office national, pour les établissements dont l'action s'étendra à plusieurs départements.

« Tout refus ou retrait d'agrément devra être motivé. Mais les retraits d'agrément ne peuvent être prononcés qu'après avis du conseil supérieur de l'office national, par arrêté du ministre de l'instruction publique.

« Les arrêtés portant refus ou retrait d'agrément pourront être attaqués par voie de recours devant le conseil d'Etat, réuni en assemblée publique et statuant au contentieux. »

Sur cet article plusieurs amendements ont été déposés. Le premier, de M. de Lamarzelle, est ainsi conçu :

« Avant le premier paragraphe, introduire la disposition suivante :

« Les pères et tuteurs ou tutrices des pupilles de la nation ont pleine et entière liberté de placer leurs enfants ou pupilles soit chez des particuliers, soit dans des établissements publics ou privés dans les conditions du droit commun. »

La parole est à M. de Lamarzelle sur la prise en considération de son amendement.

**M. de Lamarzelle.** J'ai déposé cet amendement parce que l'article 26 est rédigé de telle manière qu'il y a, sur un point des plus importants, une certaine obscurité. M. Léon Bourgeois, dans son premier discours, avait même déclaré qu'il pouvait s'élever une certaine équivoque.

Il est parlé, dans cet article, d'établissements qui doivent recevoir l'autorisation pour élever des pupilles de la nation.

Une question se pose: Voici un père de famille mutilé ou une veuve. La famille existe.

Cette famille a-t-elle le droit de placer le pupille de la nation dans l'établissement qui lui convient ?

La question ne peut pas souffrir de doute. Mais il faut qu'il n'y en ait aucun dans le texte.

**M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.** Nous l'avons dit et répété. C'est l'objet d'une de mes premières déclarations.

**M. de Lamarzelle.** L'autorisation à accorder aux établissements pour avoir le droit de recevoir des orphelins de la guerre porte-t-elle atteinte au droit du père de famille mutilé, de la veuve ou de l'ascendant, de placer l'enfant dans l'établissement de son choix ?

**M. le ministre de l'instruction publique.** Il n'y a aucun doute là-dessus. Le droit du père reste entier.

**M. le garde des sceaux.** Je vous assure qu'à poser la question vous faites naître une équivoque qui n'est dans l'esprit de personne.

**M. de Lamarzelle.** M. Léon Bourgeois ne demandait pas mieux que de voir le texte modifié sur ce point.

Quoi qu'il en soit, j'accepte la déclaration du Gouvernement.

Il est bien entendu que la famille peut choisir l'établissement ?

**M. le garde des sceaux.** S'il en était autrement, cela ne pourrait résulter que d'un texte dérogeant au droit commun et non pas d'une disposition qu'on glisserait hypocritement dans un texte.

**M. de Lamarzelle.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** Le premier amendement de M. de Lamarzelle étant retiré, je donne lecture d'un second amendement qui avait été précédemment déposé :

« Remplacer les paragraphes 2, 3, 4, et 5 par la rédaction suivante :

« Les associations philanthropiques ou professionnelles qui se chargeront de l'éducation, du placement ou du patronage des orphelins de la guerre doivent faire une déclaration spéciale à la préfecture de chacun des départements où leur activité s'exerce. Elles y déposent leurs statuts et la liste de leurs administrateurs ainsi que le nom de leur représentant dans le département.

« Les associations qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe précédent participent, proportionnellement au nombre des orphelins de la guerre dont elles assurent l'éducation, aux subventions distribuées par l'office départemental.

« La faculté d'intervenir dans l'éducation des orphelins de la guerre peut être retirée aux œuvres qui détourneraient de leur emploi les subventions ou ressources qui leur sont allouées ou qu'elles se procurent pour cette destination, ainsi qu'à celles qui, par leur mauvaise administration compromettraient les intérêts matériels ou moraux des enfants confiés à leurs soins.

« Le retrait est prononcé par avis motivé du ministre de l'instruction publique sur la demande des offices départementaux, après avis de l'office national.

« Les intéressés pourront toujours se pourvoir en conseil d'Etat. Le recours sera suspensif. »

Comme l'amendement de M. de Lamarzelle porte sur les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article, je vais mettre aux voix d'abord

le paragraphe 1<sup>er</sup> sur lequel il n'y a pas de discussion.

(Le paragraphe 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, l'amendement que j'ai présenté n'est pas de moi ; c'est un plagiat. Je l'ai copié textuellement, sauf les derniers mots relatifs au recours suspensif, sur le texte d'un nouveau projet de la société d'études juridiques composée, comme vous le savez, d'hommes appartenant à tous les partis *inter quos* je vois mon excellent ami M. de Las Cases, puis M. Ferdinand Buisson, quelques professeurs de la Faculté de droit de Paris. Ce sont eux, nul ne l'ignore, qui avaient inspiré le projet du Gouvernement signé par MM. Sarraut et Viviani.

Ces messieurs, après l'abandon du projet primitif du Gouvernement, en ont étudié un autre, un projet de conciliation et, à l'article qu'on discute en ce moment, ils ont substitué un article beaucoup plus libéral.

L'idée que M. Berthélemy a développée devant moi, — car on avait bien voulu me convier à cette réunion — c'est que le point le plus important était de ne faire aucune distinction entre les œuvres.

Vous me direz qu'on n'en fera pas. Cela est entendu, mais j'aime toujours mieux — ces messieurs aussi — des lois qui empêchent de commettre des actes injustes.

Ils avaient substitué au régime de l'autorisation, qui est le régime de l'article 26 de la loi, le régime de la déclaration.

Vous me répondez peut-être que je demande une chose qu'on ne peut m'accorder, parce qu'il y a déjà une loi votée, contraire à ce que je demande : la loi sur les autorisations à accorder à toutes les œuvres de guerre.

La réponse est facile. Cette loi, que j'ai combattue de toutes mes forces, est une loi temporaire — on nous l'a dit, redit, promis de la façon la plus formelle — ; elle doit cesser avec la guerre ; la loi que nous votons sera, au contraire, une loi perpétuelle.

Je fais appel, messieurs, à vos anciens souvenirs, à vos anciennes convictions inébranlables. Le régime de l'autorisation, vous savez ce que vous en pensiez jadis. Lorsque je l'ai combattu ici, à propos des œuvres de guerre, que m'a-t-on constamment répondu ? On m'a dit : « Nous sommes de votre avis. Quand nous toucherons à la fin de la discussion du projet sur les œuvres de bienfaisance privée, nous serons tous d'accord pour dire que nous réproprons le régime de l'autorisation. Seulement, ce que nous vous demandons en ce moment, c'est une loi exceptionnelle, une loi temporaire, une loi de circonstance, nécessitée par certains scandales. Lorsque les circonstances auront disparu, la loi tombera. »

Quoi que vous disiez, messieurs, voici encore le régime de l'autorisation et le régime de la déclaration qui se présentent devant nous. Alors, pourquoi ne pas voter l'article très net que je vous propose, et qui a été adopté à l'unanimité par la Société d'études ? N'oubliez pas que c'était un principe des libéraux, que c'était comme un dogme pour eux de condamner le régime de l'autorisation.

Prenez le régime de la déclaration avec toutes les garanties dont ce régime est entouré dans le projet de M. Berthélemy. Il me semble que c'est une concession que vous pouvez me faire. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. le ministre de l'instruction publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre.** Je rappelle au Sénat qu'il s'agit d'associations philanthropiques ou professionnelles qui se chargeront de l'éducation, du placement ou du patronage des orphelins de la guerre. Or toute œuvre d'éducation est astreinte, dans le droit commun, à un certain nombre de règlements.

Il est entendu que toute institution nouvelle doit faire une déclaration. Mais la déclaration est bien loin de suffire pour que cette institution puisse être ouverte. Il faut qu'une enquête soit faite pour vérifier si les conditions de la loi sont remplies. Si l'enquête établit qu'elles ne le sont pas, l'autorisation est refusée.

Il y a, d'ailleurs, appel devant la juridiction compétente. Mais enfin une déclaration ne suffit pas pour ouvrir d'emblée une institution.

**M. de Lamarzelle.** Si !

**M. le ministre.** Non, il y a encore une enquête préalable.

**M. Jénouvrier.** La déclaration suffit, monsieur le ministre de l'instruction publique, sauf votre droit de faire opposition.

**M. le ministre.** C'est entendu ; mais j'ai le droit de faire opposition, et ce droit serait annihilé entièrement par l'amendement de M. de Lamarzelle. Il y est dit, en effet : « Lorsqu'il y aura opposition, les intéressés pourront toujours se pourvoir en conseil d'Etat. Le recours sera suspensif. » Si l'amendement de M. de Lamarzelle était adopté, il suffirait qu'une institution quelconque déclarât qu'elle se charge de l'éducation des orphelins de la guerre pour pouvoir immédiatement l'entreprendre, le recours étant suspensif. Par conséquent, nous n'aurions pas, en ce qui touche les orphelins de la guerre, les garanties que nous avons avec le droit commun pour l'éducation de n'importe quels enfants. (*Très bien ! à gauche.*)

**M. de Lamarzelle.** Je vois que j'ai eu tort de modifier quelque chose dans le projet de la société des études historiques.

Eh bien, j'enlève entièrement le dernier membre de phrase, et je supprime ainsi le recours suspensif. Je le regrette, mais n'importe : j'admets le droit d'opposition du ministre.

Que reste-t-il alors des objections de l'honorable M. Painlevé ? Rien. J'aurais voulu davantage, mais je crois que nous sommes d'accord maintenant.

Je demande donc à la commission de rédiger un article dans le sens que je viens d'indiquer.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Si je comprends bien le nouvel amendement de M. de Lamarzelle, lorsque la déclaration aura été faite par une œuvre quelconque, l'opposition du Gouvernement sera alors, suspensive, jusqu'à ce qu'une étude des conditions de fonctionnement de l'œuvre ait été faite et qu'une décision du conseil d'Etat ait été rendue.

Quelle différence y a-t-il entre une telle proposition et celle qui vous est soumise par la commission ? Il y aura, en vertu de la loi, certaines garanties exigées de l'œuvre s'occupant des orphelins de la nation. Lorsqu'une telle œuvre demandera l'autorisation, on cherchera si cette œuvre répond aux conditions imposées par la loi. Dans l'affirmative, l'autorisation sera accordée. Si l'enquête prouve qu'il n'en est pas ainsi, l'autorisation sera refusée, et il y aura recours possible devant le conseil d'Etat.

Vraiment, entre l'amendement de M. de Lamarzelle ainsi entendu et le texte de la commission, je trouve que la nuance est insaisissable. Dans ces conditions, il me

semble qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte du projet. (*Très bien ! à gauche.*)

**M. le rapporteur.** La commission estime aussi que l'amendement de M. de Lamarzelle, après suppression du dernier paragraphe, est identique, quant au fond, à l'article 26 du texte qu'elle a proposé.

**M. de Lamarzelle.** Invoque maintenant, pour nous faire accepter son texte, l'autorité de la société d'études législatives, comme il a invoqué jusqu'ici celle du projet primitif préparé par le Gouvernement et abandonné depuis par ce dernier.

La commission déclare qu'elle ne peut ainsi adapter à son projet de nouveaux articles à la place de ceux qui restent à voter. Par conséquent, elle se joint au Gouvernement pour demander le rejet de l'amendement de M. de Lamarzelle.

**M. Jénouvrier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jénouvrier.

**M. Jénouvrier.** Je serai un libéral impatient et je mourrai avec la passion de la liberté.

Le régime de la liberté veut que le Gouvernement ait le droit de contrôler tout ce qui intéresse l'enfant, par suite de s'exposer à l'ouverture d'établissements qui ne répondraient pas à certaines obligations justement imposées par les lois et règlements. C'est ce qu'on appelle le régime de la déclaration. Elle doit être faite, par la personne qui veut ouvrir un établissement, aux autorités compétentes. Mais celles-ci, dans le délai fixé par la loi, recherchent si les conditions imposées par les règlements sont satisfaites. Au cas d'affirmative elles ne s'opposent pas à l'ouverture ; si non, le pouvoir central, usant du droit qu'il tient de sa fonction et de l'état social, s'oppose à l'ouverture de l'établissement dont la déclaration lui a été faite.

Nous sommes d'accord, M. le ministre et moi. C'est ainsi que les choses se passent pour tous les établissements d'enseignement. Je veux, par exemple, demain, ouvrir un collège d'enseignement secondaire ou un établissement d'enseignement primaire ; je fais ma déclaration à qui de droit, je fournis les pièces justificatives et, pendant un délai déterminé par la loi, je ne puis pas ouvrir mon établissement, pour permettre aux autorités de vérifier si je suis capable, à tous les points de vue, de tenir l'établissement dont j'ai déclaré l'ouverture.

Quand le délai est expiré, si on s'oppose à l'ouverture que j'ai sollicitée, je me pourvois devant qui de droit.

Mon ami M. de Lamarzelle était un peu exigeant : il voulait que l'appel fût suspensif. Il renonce à cette idée, et il a raison. En matière administrative, les pourvois sont toujours suspensifs. Par conséquent, s'il y a une opposition, on ne peut pas ouvrir du tout l'établissement, l'autorité supérieure n'ayant pas statué. Je suis d'accord, sur ce point, avec M. le ministre de l'instruction publique.

Quant à la considération de M. le rapporteur qui déclare que la commission entend ne plus apporter aucune modification au texte, malgré les meilleures raisons qu'on pourrait donner, on me permettra de n'y pas répondre.

**M. le rapporteur.** Mon cher collègue, nous avons fait, jusqu'à présent, preuve de l'esprit contraire. Nous avons accepté plusieurs de vos conceptions.

**M. Jénouvrier.** Je ne veux pas vous suivre sur votre terrain ; j'aime encore mieux suivre M. le ministre ; au moins nous parlons le même langage. Nous sommes d'accord, M. le ministre et moi, et je ne vois pas pourquoi on n'instituerait pas dans un

texte des principes élémentaires, qu'il s'agisse d'une école primaire ou d'une faculté à ouvrir.

Si je veux recevoir des orphelins de la guerre, je ferai la même déclaration. Le Gouvernement s'y opposera, s'il croit devoir le faire, mais je n'ai pas besoin d'autorisation.

Vous devriez, vous, républicains de vieille race, être d'accord avec moi pour protester contre ce mot d'« autorisation », qui sent le césarisme à cent lieues à la ronde! (*Bruit.*) « Autorisation » de qui et de quoi? Dans un pays de liberté, je n'ai pas besoin d'autorisation. Si j'use de mon droit, je n'ai pas besoin d'être autorisé.

Vous oubliez qu'hier vous étiez la minorité. Soyons donc logiques; mettons en pratique cette vieille formule, qui est de Victor Hugo: « Ma liberté finit où commence celle d'autrui. » (*Très bien! très bien! à droite.*) C'est la vraie liberté, *sub lege libertas*. La loi contrôle, la loi vérifie, la loi n'a pas besoin de m'autoriser. (*Vive approbation à droite.*)

**M. le ministre de l'instruction publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre.** Messieurs, je relève dans les derniers mots de M. de Lamarzelle le qualificatif d'« arbitraire » infligé à l'idée d'autorisation.

L'autorisation dont il est question n'est pas du tout une autorisation arbitraire dépendant du bon plaisir. Il s'agit de savoir si certains règlements généraux applicables à tous et faits en vue des enfants sont ou non observés. Quand ils le sont, l'autorisation est accordée.

Si l'on va au fond des choses et si l'on interprète l'amendement de M. de Lamarzelle comme l'ont fait, et M. de Lamarzelle lui-même, dans ses dernières paroles, et M. Jénouvrier; je ne vois plus qu'une question de mots qui divise nos honorables contradicteurs et la commission.

Mais j'ajoute que si je me borne au texte de l'amendement, il n'en est pas ainsi. En effet, dans le texte, il n'est nullement dit que le Gouvernement aura le droit de s'opposer, par exemple, à la première activité d'une œuvre destinée à l'éducation des pupilles de la nation. Il est dit simplement que l'Etat peut, lorsqu'une œuvre a fonctionné d'une manière irrégulière, exiger la fermeture de l'établissement. C'est tout à fait différent du droit donné au Gouvernement, et qu'indiquait M. Jénouvrier, de dire: « Si les conditions nécessaires ne sont pas remplies, nous n'acceptons pas la déclaration. »

Dans ces conditions, et interprétant le texte qui est soumis au Sénat, comme M. Jénouvrier et M. de Lamarzelle eux-mêmes l'ont interprété, sincèrement, sans parti pris, je n'arrive pas à concevoir pourquoi le mot « autorisation » ainsi compris provoque des inquiétudes et de la réprobation chez un certain nombre de mes honorables contradicteurs. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. Jénouvrier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jénouvrier.

**M. Jénouvrier.** Messieurs, je persiste dans mon opinion. Le mot « autorisation » me choque comme il doit choquer tous les libéraux de cette assemblée.

Nous n'avons pas besoin d'être autorisés. Il est certain que si l'on déclare qu'on s'occupe des orphelins, on sera autorisé. Mais pourquoi ce mot « d'autorisation »? On ne croirait pas que, depuis quarante-quatre ans, nous vivons sous le régime de la liberté!

**M. le ministre n'a pas répondu à mes questions sur ce point de principe. Il s'est placé à un point de vue plus terre-à-terre. Lui qui vit sur les sommets, il se traîne. (*Sourires.*) Il déclare qu'« autorisation » et « déclaration » sont synonymes, ce qui n'est exact ni dans le langage du droit ni dans le langage social ou politique.**

**M. le ministre.** Il y a le recours devant le conseil d'Etat.

**M. Jénouvrier.** M. le ministre parle de recours devant le conseil d'Etat: ce n'est pas une réponse. Il n'y a pas de par le monde, de Gouvernement ou de préfet qui pourra refuser l'autorisation d'ouvrir une institution s'occupant des orphelins de la guerre, sous peine de se mettre au ban de la société.

**M. le rapporteur.** C'est évident.

**M. Jénouvrier.** Par conséquent, en fait, ce sera la même chose. Mais nous, Sénat, nous devons cependant sauvegarder le principe impeccable de la liberté pour tous.

Je demande au Sénat et même à M. le ministre, qui n'a pas d'arguments sérieux à nous opposer, de vouloir bien se ranger à notre avis.

**M. Cazeneuve.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cazeneuve.

**M. Cazeneuve.** Toute cette discussion porte sur l'opposition du régime de la déclaration et de celui de l'autorisation.

Nous l'avons dit à plusieurs reprises, quelques précisions qu'on apporte dans un texte de loi, les débats qui se déroulent dans le Parlement doivent cependant régler la jurisprudence. Si, aux termes de l'article 26, intervient un règlement d'administration publique qui fixera les conditions dans lesquelles seront agréées les institutions, je crois qu'en fait les déclarations faites par M. le garde des sceaux à M. de Lamarzelle, le 10 mars dernier, dans la discussion générale, ont nettement posé les principes. Voici ces déclarations:

« J'arrive à l'agrément. » — Cette question préoccupait déjà M. de Lamarzelle. — « Je crois qu'une question a été posée à ce sujet. On nous a dit: Les enfants seront placés dans les maisons d'éducation qui pourront recevoir l'agrément. Lequel? Mettons-nous d'accord: jamais il n'a pu venir à l'idée de personne qu'il s'agit d'une sorte d'agrément confessionnel, religieux, moral ou politique. »

« Si jamais la destinée faisait de moi ce ministre compétent, je me refuserais à apposer ma signature au bas de l'arrêté qui refuserait l'agrément pour des raisons purement morales. (*Très bien! très bien!*) Mais il reste une autre condition d'agrément: la moralité des directeurs. »

**M. Jénouvrier.** Du moment qu'ils sont directeurs d'écoles, leur moralité est préjugée incontestable.

**M. le garde des sceaux.** Il ne s'agit pas des écoles privées qui reçoivent la visite de l'inspecteur primaire. Il est clair que, du moment que l'école est ouverte, elle est inspectée régulièrement et l'agrément va de soi. Je ne veux parler, en ce moment, que d'associations qui ne sont pas des écoles privées. Pour celles-là, qu'elles soient religieuses ou laïques, je demande trois conditions:

« Ce sont celles que demande la commission et qui nous donnent satisfaction:

«... la moralité, qu'on assure l'instruction et que toute satisfaction soit donnée au point de vue de l'hygiène pour laquelle nous avons fait tant de progrès ces dernières années. »

Hygiène morale, hygiène matérielle; il

n'est pas question de religion ou de politique. Par conséquent, nos collègues ont pleine satisfaction.

Tout de même le Gouvernement en face de deux millions de pupilles qui pourront être réclamés par des institutions privées ne peut se dépouiller de son droit d'accorder l'autorisation sur des bases aussi libérales et aussi larges que celles que j'ai indiquées. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

**M. de Las Cases.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Las Cases.

**M. de Las Cases.** Notre commission nous a montré hier une bonne volonté dont nous lui sommes infiniment reconnaissants. Il est évident que si l'union qui règne actuellement entre nous était indéfinie, si nous pouvions être sûrs de nous continuer dans ceux qui nous suivront, en la même pensée qui nous unit aujourd'hui, je dirais qu'autorisation ou déclaration, ce ne sont que des mots. Mais il faut tout prévoir. Ceux qui nous ont précédés — je parle surtout des vôtres, messieurs de la gauche, — ont toujours établi une distinction entre ces deux termes. Pour eux la déclaration était synonyme de liberté sous la loi. On se déclarera, disaient-ils, on indiquera qui on est, on montrera ses statuts. L'administration se réservera un ou deux mois pour les examiner et s'ils paraissent douteux elle fera opposition. C'est seulement lorsque l'opposition aura été levée par le conseil d'Etat ou par l'autorité compétente, que l'institution pourra fonctionner.

Ce régime réclamé par vos anciens, vous l'avez appliqué dans deux espèces significatives: en matière d'ouverture d'école primaire ou secondaire, et pour les périodiques et les journaux. Au système de l'autorisation, qui régnait autrefois, vous avez substitué celui de la déclaration. La déclaration, c'est la liberté; l'autorisation c'est la bonne volonté du pouvoir. Cette autorisation me suffirait complètement si j'étais sûr d'avoir toujours M. Painlevé en face de moi, mais, il faut tout prévoir dans les lois, je le répète, il faut faire ces lois conformément à certains principes. Vos principes à vous, messieurs, ont toujours été la déclaration et non l'autorisation.

**M. Bepmale.** Et les vôtres?

**M. de Las Cases.** Exactement les mêmes, à cette différence près que nous les mettrions en pratique si nous étions au pouvoir. Et je vous demande de faire ce que nous ferions. Vous ne nous verrez jamais faire autre chose que d'accorder nos actes avec nos paroles. Chez l'homme politique comme chez l'homme privé, la bonne foi et la suite dans les idées, sont la première de toutes les probités. (*Applaudissements à droite.*)

Je dis donc à la commission et à M. le ministre: Vous avez fait un premier pas hier, faites-en un second conformément à vos idées et à vos principes.

**M. Debierre.** Vous voulez nous faire descendre l'escalier!

**M. de Las Cases.** A vous, mon cher collègue, je ne demande ni de descendre ni de monter.

**M. Debierre.** Seulement vous prouvez combien j'avais raison hier, en soutenant l'amendement que M. Cazeneuve et moi avions déposé.

**M. de Las Cases.** Je ne veux pas répondre, car malgré la modération qui est dans mon cœur, comme elle est en général dans mes paroles, je craindrais d'aller peut-être plus loin qu'il ne serait convenable pour l'union sacrée.

Je m'adresse donc à la commission, et je

lui dis : vous avez fait quelque chose pour nous, savez-vous que la bonté dont on fait preuve impose des obligations ? Il y a même une pièce de théâtre où se retrouve cette idée, c'est le *Voyage de M. Perrichon*, si je ne me trompe. (*Sourires.*) Soyez donc Perrichon en politique. Vous nous avez donné hier une première liberté, donnez-nous une seconde apparence de liberté, nous ne demandons que cela.

Au fond, vous pensez comme nous, vous avez les mêmes idées que nous, mais vous craignez de faire encore une concession à la minorité. Vous êtes la majorité, messieurs, c'est à la majorité de faire des concessions, ce n'est pas nous, minorité, qui pouvons les exiger de vous : nous vous demandons uniquement l'exécution de vos pensées, de vos opinions et de vos théories d'autrefois. (*Très bien ! à droite.*)

Le sacrifice n'est pas bien grand : mais nous vous en serons reconnaissants. La séance d'hier a été pour nous très douce : j'y ai vu le commencement d'une union des sages d'entre nous.

**M. Debierre.** Je n'en suis pas, n'est-ce pas ?

**M. de Las Cases.** Mon cher collègue, si vous voulez que je vous donne l'absolution, il faudra commencer par avouer vos péchés ; vous pourrez venir à nous ; en en vieillissant on s'améliore. (*Hilarité !*)

Messieurs, entre gens modérés, j'allais dire entre gens qui mettent au-dessus de tout le pays, son avenir, sa prospérité, son salut, le relèvement de ses ruines, il convient de faire des sacrifices de part et d'autre.

Nous vous en avons fait un, à propos du préfet président de l'office départemental. Si vous saviez combien cela a été dur pour nous ; faites-nous-en un à votre tour : accordez-nous de rester fidèles à vos principes. Vous aurez fait, croyez-le, une bonne chose au point de vue de l'union que nous voulons maintenir. (*Applaudissements à droite.*)

**M. de Lamarzelle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, vous ne pouvez pas nier que le régime de l'autorisation soit le régime de l'arbitraire.

Quand l'établissement se présentera dans des conditions de moralité favorables, M. le ministre nous déclare que l'autorisation sera toujours accordée...

**M. Cazeneuve.** On ne saurait parler d'arbitraire. Il y a toujours faculté d'appel devant l'office national et le conseil d'Etat.

**M. de Lamarzelle.** Le texte dit que l'autorisation sera accordée... Il s'en suit qu'elle pourra être refusée. Voilà où je vois l'arbitraire. Si je suis en face d'un ministre purement politique et dont les actes seront guidés par la politique — cela se voit — il pourra refuser l'autorisation.

M. Cazeneuve m'interrompt pour me dire qu'il y aura appel devant le conseil d'Etat. Il me fait regretter d'avoir abandonné la disposition de mon amendement portant que « le recours sera suspensif ». En effet, avant d'avoir triomphé devant le conseil d'Etat, il faut au moins dix-huit mois, parfois deux ou trois ans.

Le régime de l'autorisation, je le maintiens, est donc le régime de l'arbitraire. Quelles que soient les garanties présentées par un établissement, le ministre peut toujours lui refuser l'autorisation.

Si nous étions en matière de presse le régime de l'autorisation pourrait se défendre,

de même qu'il vient d'être défendu en matière d'établissements de bienfaisance.

Un ministre pourrait dire :

« Il s'agit d'un journal honnête qui combattra mes opinions, n'ai-je pas, moi ministre, l'esprit assez large pour lui refuser l'autorisation quand il présentera les garanties exigées ».

On lui répondrait :

« Vous êtes un homme politique et la passion politique peut, à certains moments, vous aveugler ».

En toute matière, vous pouvez défendre le régime arbitraire de l'autorisation par les mêmes arguments que vous venez d'employer.

Mon amendement est très large. Si vous ne l'adoptez pas et si vous votez l'article tel qu'il est rédigé vous reniez vos principes, vous introduirez l'arbitraire dans la loi, non pas d'une façon temporaire, mais d'une façon perpétuelle, autant qu'une loi peut être perpétuelle.

Je termine en répétant le mot de M. de Las Cases : « Votez mon amendement qui est conforme aux principes de toute votre vie ». (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a jamais été retenue par la crainte de faire trop de concessions à ceux de nos collègues qui siègent de ce côté de l'assemblée (*la droite*) ; elle a toujours été poussée, au contraire, par le désir d'arriver à une entente, elle a introduit, dans la composition des organismes essentiels, office national, offices départementaux, tous les éléments qu'ils avaient demandés.

Vous-même, monsieur de Las Cases, vous m'avez demandé d'insister auprès de la commission pour que le nombre des représentants des œuvres privées soit porté de trois à neuf. La commission a bien voulu vous suivre. Nous avons fait tant de pas vers vous, qu'à la séance d'hier, vos collègues reconnaissent cet esprit de conciliation et se déclaraient d'accord avec nous sur les grandes lignes. Pourquoi, aujourd'hui, soulever, non sur un principe, mais sur un mot...

**M. Larère.** C'est un mot qui cache un principe.

**M. le rapporteur.** ... une discussion qui ne peut plus avoir de conséquences, après l'interprétation qui a été donnée par M. le garde des sceaux et la commission ?

Dans ces conditions, la commission maintient son texte et prie le Sénat de rejeter l'amendement de M. de Lamarzelle. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

**M. de Las Cases.** Voyez comme nous sommes prêts d'être d'accord. Vous nous dites que nous devons avoir pour vous de la reconnaissance...

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas dit cela.

**M. de Las Cases.** ... nous nous empressons d'ajouter : nous ne vous demandons qu'une chose : nous fournir l'occasion d'en avoir davantage. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

**M. Cazeneuve.** Nous avons mis partout des femmes comme vous le demandiez ; reconnaissez donc l'esprit bienveillant et conciliant de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. de Lamarzelle et Larère...

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement le repousse.

**M. le président.** Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de

MM. Murat, Bollet, Perreau, Loubet, Chauveau, Steeg, Bérard, Ranson, Lourties et Beauvisage.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour.....	55
Contre.....	194

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. le président.** Par un nouvel amendement, M. de Lamarzelle demande d'ajouter au paragraphe 2 la disposition suivante :

« Aucun particulier, pour être admis à recevoir des pupilles de la nation par l'intermédiaire des offices, ne pourra être contraint de renoncer, en ce qui concerne ses propres enfants au libre choix des établissements d'enseignement fonctionnant conformément aux lois.

« Les fondations, associations, groupements, recevant des pupilles, devront respecter la liberté des parents ou tuteurs et, le cas échéant, la volonté testamentaire du père quant au choix des moyens d'enseignement. »

La parole est à M. de Lamarzelle sur la prise en considération.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, mon amendement, dans son premier paragraphe, envisage l'hypothèse d'un particulier qui va recevoir des orphelins de la guerre et qui est en tout digne qu'on les lui confie. Je demande qu'il soit bien établi que jamais il ne sera contraint à ne pas mettre ses enfants dans une école libre.

Si je demande l'adoption de cet amendement, c'est que, malheureusement, dans tous nos départements, il y a une pratique courante. Vous savez combien, dans nos campagnes, certaines familles recherchent la faveur d'avoir chez elles des enfants assistés. Eh bien, chaque fois qu'on leur en donne, on pose comme condition que leurs propres enfants n'iront qu'à l'école laïque ; et quand elles ont des enfants assistés, on exige d'elles, sous peine de les leur retirer, que leurs propres enfants aillent à l'école laïque.

Voilà un fait qui est de pratique courante : la contrainte exercée, à l'occasion du placement des pupilles, sur les familles, pour les forcer à mettre leurs enfants à l'école laïque.

Je vous demande très nettement de dire d'une façon certaine que la liberté des pères de famille qui auront chez eux des orphelins de la guerre soit complètement respectée.

Le second paragraphe est la reproduction pure et simple du principe de respect de la liberté de l'enseignement qui est dans l'article 22 :

« Les fondations, associations, groupements recevant des pupilles devront respecter la liberté des parents ou tuteurs, et, le cas échéant, la volonté testamentaire du père quant au choix des moyens d'enseignement. »

Je vous demande de répéter dans cet article 26 la déclaration formelle de l'article 22, qu'à si bien appuyée, de la façon si loyale et si nette que vous savez, M. le ministre de l'instruction publique. Je vous demande, autrement dit, de respecter la liberté de l'enseignement dans tous les cas sans exception.

Et ici permettez-moi de vous rappeler les déclarations d'un homme éminent qui a combattu l'école chrétienne, l'école libre pendant toute sa vie, que j'ai eu souve-

pour adversaire, M. Ferdinand Buisson. Il vient d'écrire deux lettres à M. Maurice Barrès.

Dans ces deux lettres, il demande qu'au sujet des orphelins de la guerre, la liberté de l'enseignement soit strictement respectée. Je ne vous lirai qu'un seul passage de l'une d'elles :

« Il ne serait, écrit-il, digne ni des catholiques ni des laïques de se livrer à des opérations tendant à fausser cette base d'accord; que, des deux parts, chacun le dise tout haut avec l'accent qu'il faut pour être cru et la loi est faite, faite à l'unanimité. »

Je viens simplement vous faire la même prière, la même adjuration que l'honorable M. Buisson. Dites-le bien haut, bien clair, au sujet de cet article, comme M. le ministre de l'instruction publique l'a dit pour les autres et insérez les deux dispositions que je vous propose. (Très bien! très bien! à droite.)

**M. le ministre de l'instruction publique.** La commission et le Gouvernement, par la voix de M. Viviani, de M. Bourgeois et par la mienne, ont, à maintes reprises, affirmé que la liberté de conscience, en toute circonstance, serait scrupuleusement respectée, que la volonté du père, si elle est connue, que la volonté de la mère, si celle-ci subsiste, seraient également scrupuleusement respectées : un texte précédemment voté l'affirme.

Dans ces conditions, je me demande pourquoi faire une répétition absolument inutile, et je prie le Sénat de s'en tenir purement et simplement, sur ce point, au texte voté.

**M. de Lamarzelle.** Je prends acte des déclarations de M. le ministre de l'instruction publique, je l'en remercie et je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement étant retiré, je consulte le Sénat sur la deuxième partie de l'article 26.

(Ce texte est adopté.)

Ici viendrait l'amendement de M. Cazeneuve ainsi conçu :

« Ajouter au 5<sup>e</sup> paragraphe de cet article la disposition suivante :

« En cas de retrait, le recours a un effet suspensif. »

**M. Cazeneuve.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'ensemble de l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 27. — Lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier, à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans, et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant. » — (Adopté.)

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

« Art. 28. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles des bourses et exonérations pourront être accordées aux pupilles de la nation en vue de faciliter leur instruction dans les établissements nationaux. »

**M. de Lamarzelle,** par un amendement, propose de rédiger l'article 28 comme suit :

« Les bourses, exonérations, ou subventions pécuniaires seront accordées au concours, dans les limites et conditions déterminées par décret, mais sans distinction d'origine entre les candidats. Les représen-

tants de l'enfant qui aurait été admis au concours feront connaître, au plus tard dans le mois qui suivra la publication des résultats, dans quel établissement public ou privé ils entendent utiliser la bourse obtenue; en cas d'option pour un établissement privé, l'allocation à verser par l'Etat ou les offices devra être équivalente à celle qui représenterait le même avantage dans l'établissement public. »

La parole est à M. de Lamarzelle sur la prise en considération.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, le projet de loi stipule que des bourses seront accordées aux enfants qui feront preuve de dispositions exceptionnelles.

Vous voulez faire une sélection et vous avez tout à fait raison; mais vous ne pourrez y arriver — c'est malheureux, mais c'est le seul moyen — que par le concours.

**M. Cazeneuve.** Je vous demande pardon!

**M. de Lamarzelle.** Je ne sais pas comment vous pourrez éviter l'arbitraire en discernant les bourses autrement qu'au concours : j'attends vos explications sur ce point.

Après le concours, je demande que la liberté des parents soit respectée; en d'autres termes, si ces parents préfèrent que leurs enfants reçoivent l'enseignement libre, je demande que les bourses soient accordées dans les écoles libres.

La seule objection que vous pourriez me faire consiste à dire qu'« il en résultera une charge pour l'Etat ».

Mais les enfants admis dans un établissement de l'Etat ne seront-ils pas une cause de dépense pour l'Etat? Vous me direz, je le sais, que cette dépense sera peu élevée, étant donné que — excusez-moi d'employer cette expression vulgaire — « lorsqu'il y a à manger pour trois, il y en a pour quatre ».

Mais si cela est peut-être vrai pour trois ou quatre enfants, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'un assez grand nombre de convives : or, le nombre des orphelins, déjà considérable, hélas, ne peut que grandir encore!

**M. Cazeneuve.** C'est pour cette raison que le concours n'est pas pratique.

**M. de Lamarzelle.** Je demande que les frais exposés pour chaque élève, soit externe soit interne, dans un établissement de l'Etat, soient remis sous forme de bons qui permettraient aux parents de placer leurs enfants, reçus au concours, dans un établissement privé.

C'est le seul système qui permette de respecter complètement la liberté de conscience de l'enfant; c'est celui de tous les pays libres; il est pratiqué aux Etats-Unis, en Angleterre, en Hollande et en Belgique.

En somme, je ne fais ici que porter devant vous une des principales revendications de ces mères de famille qui, au nombre d'un peu plus de 150,000, m'ont chargé de déposer leurs pétitions sur le bureau du Sénat.

**M. Charles Chabert.** Ce sont les pétitions des *Croix*.

**M. de Lamarzelle.** Elle ont le droit d'organiser un pétitionnement, comme tous les autres citoyens.

**M. Charles Chabert.** Je me borne à constater le fait.

**M. de Lamarzelle.** La *Croix* est un journal très estimable. Elle n'a fait, je le répète, qu'user d'un droit qui appartient à tous, droit que les assemblées politiques considèrent peut-être, à l'heure actuelle, comme de peu d'importance et pour la conquête

duquel, cependant, nos ancêtres se sont battus.

Que disent ces mères de famille en ce qui touche le respect de la liberté et le bon scolaire?

« L'Etat, disent les pétitionnaires, qui ne distingue point entre les familles, lorsqu'il s'agit de l'impôt à percevoir, ne peut distinguer quand il s'agit des ressources provenant de l'impôt à distribuer. »

**M. Cazeneuve.** Nous avons reçu une lettre de pétitionnaires retirant leur signature; cela prouve dans quelles conditions ces signatures ont été recueillies.

**M. de Lamarzelle.** Combien y en a-t-il?

**M. Cazeneuve.** Je ne les ai pas comptées.

**M. Grosjean.** On a exercé une pression pour obtenir les signatures des pétitions.

**M. de Lamarzelle.** C'est très facile à dire, mais il faudrait le prouver.

**M. Cazeneuve.** Il y a des lettres, cependant!

**M. de Lamarzelle.** Si vous avez les lettres de deux ou trois pétitionnaires, cela ne signifie pas grand-chose.

**M. Cazeneuve.** Cela prouve qu'ils se sont ressaisis et qu'ils ont réfléchi.

**M. de Lamarzelle.** Je pourrais vous répondre en disant que l'on a exercé sur eux une pression pour obtenir le retrait de ces signatures.

Quoi qu'il en soit, puisque M. le ministre de l'instruction publique a déclaré que, dans toutes les hypothèses, la liberté du père de famille serait scrupuleusement respectée, je vous demande de le faire dans le cas particulier qui nous occupe, en insérant une disposition formelle *ad hoc* dans la loi. (Très bien! très bien! à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Messieurs, l'aide apportée à l'éducation des pupilles de la patrie pourra consister, soit en une subvention accordée à la famille, soit en une bourse donnée à l'enfant, dans un établissement de l'Etat, sur la demande de la famille.

L'Etat ne dispose de bourses que dans ses propres établissements. Ainsi, en ce moment, on accorde en très grand nombre, et avec raison, des exemptions de frais d'études d'externes à des enfants d'officiers et de soldats qui ont succombé. Ces bourses ne coûtent pas un centime à l'Etat, et l'on peut en donner à profusion : les classes sont plus nombreuses, et les professeurs ont un peu plus de peine; voilà tout.

Imaginez que l'on entre dans la voie qui consisterait à donner des bourses dans des établissements privés. Alors de deux choses l'une : ou bien l'établissement privé supporterait la dépense : il est toujours libre de le faire; ou bien, c'est l'Etat qui fournirait l'argent. Dans ce dernier cas, il se priverait de la possibilité de donner l'éducation à un plus grand nombre d'enfants, en même temps qu'il manquerait à son principe de laïcité en subventionnant des deniers de l'Etat des établissements d'éducation privée.

Tout le monde, je crois, obtient donc satisfaction pour les secours donnés aux enfants, dans les conditions que je viens d'indiquer. Une famille ne veut pas que l'enfant ait une bourse dans un lycée de l'Etat; elle demande une subvention au conseil départemental qui apprécie.

Une autre famille désire, au contraire, que son fils obtienne, dans un lycée de l'Etat, une bourse à laquelle elle croit avoir droit;

Ille fait la demande et c'est encore l'office départemental qui apprécie.

L'affirmation que la subvention sera accordée à l'enfant ou à son tuteur, sans aucune espèce d'obligation quant à l'établissement laïque ou confessionnel ou sera placé l'enfant donnera, je crois, toute satisfaction à M. de Lamarzelle (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission se rallie, Messieurs, aux déclarations de M. le ministre de l'instruction publique. Au surplus, il serait matériellement impossible, étant donné l'esprit de la loi, d'accepter l'amendement de M. de Lamarzelle. En effet, cet amendement débute ainsi :

« Les bourses et subventions pécuniaires seront accordées au concours dans les limites... »

Or, nous n'avons pas l'intention d'accorder des bourses au concours; nous croyons que les offices départementaux en accorderont à tous les pupilles de la nation qui pourront, par leurs aptitudes et leur puissance de travail, compléter leurs études.

Qui-dit concours, dit limitation; or, dans l'esprit de la commission, le nombre des subventions qui seront accordées ne sera pas limité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. de Lamarzelle, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

**M. le président.** MM. Jénouvrier, Dominique Delahaye, Gaudin de Villaine, Emmanuel de Las Cases proposent, par voie d'amendement, d'ajouter, à la fin de l'article, les dispositions suivantes :

« Les bourses et exonérations pourront être accordées, sans aucune distinction, aux orphelins de la guerre, que leurs représentants légaux aient ou non demandé la protection de la nation dans les termes de la présente loi.

« Les enfants élevés dans d'autres établissements que ceux de l'Etat pourront obtenir, eux aussi, de l'Etat une subvention leur permettant de compléter leur instruction. »

**M. Larère.** L'amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 23. (L'article 23 est adopté.)

**M. le président.** « Article 29. — Jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suivra celle pendant laquelle les hostilités se termineront, les pupilles de la nation bénéficieront du régime créé par le décret du 8 décembre 1914, d'après lequel, à titre exceptionnel, dans les lycées, collèges, cours secondaires et écoles primaires supérieures de garçons et de filles, les exemptions de frais d'études et de pension peuvent être accordées, en dehors des conditions prévues par les décrets des 6 août 1895 et 13 janvier 1897, à des enfants dont le père, le tuteur ou le soutien aura été victime de la guerre. » (Adopté.)

« Article 30. — Le bénéfice de la présente loi est étendu aux enfants des protégés et sujets français, ainsi qu'aux enfants d'étrangers ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les armées de la France.

« Toutefois, les dispositions concernant l'organisation de la tutelle ne leur seront appliquées que dans les limites où elles

seront compatibles avec leur statut personnel. » (Adopté.)

« Art. 31. — Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés gratis s'ils doivent être soumis à cette formalité.

« Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais qu'à une rémunération aux divers greffiers. Le chiffre de cette rémunération sera fixé par décret. »

Il y avait, sur cet article, un amendement de M. Jénouvrier, qui a reçu satisfaction.

**M. Larère.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n'étant pas maintenu, je mets aux voix l'article 31. (L'article 31 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 32. — Des règlements d'administration publique détermineront, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les conditions de son application, notamment :

« 1° Le fonctionnement de l'examen médical pour apprécier les blessures ou maladies contractées ou aggravées par des faits de guerre, et la diminution totale ou partielle de la capacité de travail, prévu implicitement à l'article 3;

« 2° Les règles et conditions d'établissement et de fonctionnement de l'office national prévus aux articles 9 et 12;

« 3° L'élection des délégués aux offices départementaux prévus à l'article 15;

« 4° Les conditions d'aptitude à recevoir des pupilles prévus à l'article 26;

« 5° La composition et le fonctionnement de l'office départemental pour le département de la Seine et la ville de Paris, ainsi que les règles administratives et financières auxquelles il sera soumis.

Il a été déposé deux amendements à cet article.

Le premier, de M. Cazeneuve, a reçu satisfaction, je pense.

**M. Cazeneuve.** Cet amendement étant incorporé dans la nouvelle rédaction de l'article, est sans objet.

**M. le président.** Le second amendement, déposé par M. de Lamarzelle, est ainsi conçu :

« Ajouter, après le 2°, la rédaction suivante :

« Les conditions donnant aux pupilles de la nation droit de participer aux subventions prévues par le paragraphe 3 de l'article 14 dans les limites des disponibilités des offices départementaux... »

La parole est à M. de Lamarzelle sur la prise en considération.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, mon amendement a pour a but de combler ce qui me semble une lacune dans la proposition de loi dont nous terminons l'examen.

Le mot important de cet amendement est le mot « droit », qui n'est pas encore dans le projet et qui devrait s'appliquer, à mon avis, aux pupilles de la nation.

En effet, malgré un mot de M. le garde des sceaux, qui m'a semblé ambigu, je crois que nous sommes tous convaincus qu'en donnant aux parents ou au tuteur les moyens de faire grandir les enfants suivant leurs aptitudes, ce n'est pas une faveur que nous leur accordons, mais une véritable dette que nous acquittons.

**M. Larère.** Très bien!

**M. de Lamarzelle.** Je prends un exemple.

Voici des ruines épouvantables qui ont été causées par l'invasion; tout le monde ne pense-t-il pas que nous avons contracté une véritable dette envers les vic-

times des abominables méfaits des Allemands? (*Très bien!*)

**M. le ministre de l'instruction publique.** Monsieur le sénateur, les pupilles sont adoptés par la nation. Le mot « adoption » traduit votre pensée.

**M. de Lamarzelle.** Je ne le crois pas, car l'adoption est une chose toute morale.

**M. le ministre.** Elle crée un devoir moral.

**M. de Lamarzelle.** Cette dette ne crée pas seulement un devoir moral, elle doit aussi s'acquitter avec de l'argent ou avec des soins, comme l'indique, d'ailleurs, votre projet. Croyez-vous que nous n'ayons pas à indemniser les familles? Le père est mort pour la France, pour nous conserver le salut, l'honneur, la fortune, tout ce qui est à nous, tout ce qui est renfermé dans ce mot « la patrie ». Voilà la famille décapitée. N'avons-nous pas, à l'égard de cet enfant, contracté une véritable dette? Ne devons-nous pas faire en sorte qu'il ne s'aperçoive pas, au moins matériellement, que son père n'est plus là?

J'ai cité un exemple : en voici un autre. Deux députés, qui n'appartiennent pas à mon parti, MM. Bonneval et Dalbiez, ont présenté une proposition de loi en vertu de laquelle les soins médicaux seront donnés gratuitement à tout individu victime de maladies provenant de la guerre.

Je reconnais que c'est là encore un droit. Mais, s'il en est ainsi, toutes les familles riches pourront réclamer cette indemnité.

Savez-vous que l'Angleterre va jusque-là? Nous pourrions, pour éviter l'arbitraire, suivre son exemple, car nous sommes bien sûrs que les familles aisées et les familles riches refuseraient cette subvention pour ne pas heurter l'opinion publique.

Il faudrait donc faire des exceptions, ne donner cette subvention qu'à certaines familles en ayant véritablement besoin.

Mais, ici encore, nous sommes en présence de l'arbitraire.

Je rappelle, à ce propos, un amendement de mon excellent ami M. Larère, qui n'a pas eu le temps d'être discuté, aux termes duquel l'indemnité aurait été donnée à toute famille non assujettie à l'impôt sur le revenu.

Par cette disposition l'arbitraire était complètement écarté, et M. Larère aurait rendu un grand service aux offices départementaux, qui auraient été mis ainsi à l'abri de toute suspicion.

Mais j'en viens à l'objet principal de mon amendement, à la question de savoir si, oui ou non, c'est l'acquisition d'une dette, si c'est un droit pour toute famille dont le chef a disparu, et qui perd, dès lors, les moyens d'élever son fils ou sa fille comme ils auraient été élevés si le père eût été là.

**M. le ministre de l'instruction publique.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre.** L'article 11, dans un de ses paragraphes, répond, je crois, aux préoccupations de l'honorable M. de Lamarzelle, car il y est dit, au sujet du rôle de l'office national et de ses attributions :

« L'office national donnera son avis sur :

« b) Les conditions générales suivant lesquelles des subventions pourront être accordées par les offices départementaux, dans la limite de leurs ressources, aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers gardiens de pupilles... »

Par conséquent, c'est bien l'avis sur le règlement d'administration publique. Dans ces conditions, je crois que la lacune qu'in-

diquait M. de Lamarzelle n'existe pas en fait.

**M. de Lamarzelle.** Alors, c'est bien un droit ?

**M. le ministre.** Oui, le droit est établi par tous les articles de la proposition de loi, en particulier par le paragraphe de l'article 11, qui déclare qu'il y aura, dans les conditions fixées, d'une part un droit à la pension de l'Etat, d'autre part un droit éventuel à subvention, lorsque la famille de l'enfant manquera des moyens d'éducation.

Pour appliquer ce principe général, il y aura des dispositions spéciales sur lesquelles l'office national, en vertu de l'article 11, connera son avis. Cet avis sera décisif et entraînera le règlement d'administration publique.

**M. de Lamarzelle.** Dans lequel le mot « droit » sera contenu ?

**M. le ministre.** Je ne peux rien préjuger, mais il est bien certain qu'en tout cas ce règlement d'administration publique sera entièrement fait dans l'esprit de la loi et répondra entièrement aux préoccupations de M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Alors je ne retire pas mon amendement.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission demande au Sénat de repousser l'amendement de M. de Lamarzelle.

Le droit que notre honorable collègue nous demande d'inscrire à la fin de la loi, pour assurer aux pupilles les subventions qui leur seront nécessaires, a été indiqué très nettement dans les articles 4 et 5.

Il suffit de se reporter à ces articles pour s'en convaincre.

L'article 4, en effet, est ainsi libellé :

« Lorsque le père ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité totale de gagner sa vie, la nation assume la charge... »

Il semble que c'est bien là conférer un droit au pupille.

Dans le cas d'incapacité partielle, nous avons nettement défini les obligations de l'Etat à l'article 5 par le libellé suivant :

« Lorsque le père ou le soutien du pupille subit une réduction partielle de sa capacité de travail, la nation supplée à cette réduction... »

C'est encore bien une obligation pour la nation. Par conséquent, en ce qui concerne le mot « droit », que M. de Lamarzelle nous demande d'inscrire à la fin de la loi, nous lui répondons que les articles 4 et 5 qui ont été votés comportent pour la nation des obligations beaucoup plus étendues que celles qu'il nous demande.

Enfin il nous parle d'arbitraire. Il n'y aura aucun arbitraire au sujet des subventions. Elles seront remises par les offices départementaux, et, en ce qui concerne ces offices, vous avez eu toute satisfaction quant à leur composition.

**M. de Lamarzelle.** Non, certes !

**M. le rapporteur.** Par conséquent, la commission invite la haute Assemblée à ne pas prendre en considération l'amendement de M. de Lamarzelle.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. de Lamarzelle, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

**M. le président.** La commission propose, sous le n° 33, un article nouveau dont je donne lecture :

« Les recours contre les décisions de l'office départemental ne sont pas suspensifs.

« Un règlement d'administration publique fixera les formes et délais de la procédure à intervenir. »

Cet article ne donne-t-il pas satisfaction à l'amendement de M. Lamarzelle et à M. Larère ?

**M. de Lamarzelle.** Certainement, monsieur le président.

**M. le président.** Je le mets aux voix. (L'article 33 nouveau est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. de Lamarzelle.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, je viens, en quelques mots seulement, dire à cette tribune pourquoi et dans quelles conditions je voterai le projet de loi dont la discussion se termine.

Avant la séance d'hier, nous étions en présence de deux conceptions. La première, suivant le mot de l'éminent professeur à la faculté de droit de Paris, M. Berthélemy, était en opposition radicale avec le projet primitif du Gouvernement. Suivant cette conception, quand la famille était présente, il était accordé aux délégués de l'office départemental un droit de surveillance universelle et constante sur les intérêts matériels et moraux des pupilles de la nation jusqu'à leur majorité ; on leur donnait un droit de participation dans l'éducation du pupille et dans la direction de cette éducation : c'était faire naître la possibilité d'un conflit entre les délégués et la mère ou les autres parents.

Cette participation à l'éducation, et, par suite, cette possibilité de conflit, avait lieu dans les cas les plus graves, par exemple lorsqu'il s'agissait pour l'enfant de choisir une carrière.

Cette conception, je l'ai combattue de toutes mes forces et j'aurais continué à la combattre, si, hier, M. le vice-président de la commission n'avait pas fait les déclarations que vous savez, et je n'aurais jamais voté la loi, si cette conception eût triomphé.

Il a donné, en somme, satisfaction à la conception donnée ici par mes amis MM. Larère et Jénouvrier.

En effet, nous a-t-il dit, quand la famille est là, en premier lieu, un conseiller de tutelle ne sera jamais imposé.

M. Flandin nous dit en effet, page 559 ; colonne 1, du *Journal officiel* : « Il n'y aura de conseiller de tutelle que si la mère le réclame. »

Il n'est pas imposé par la loi et nous avons la promesse formelle qu'il ne sera pas imposé en fait.

En second lieu, si la famille ou le tuteur désigné par elle n'a pas voulu de conseiller de tutelle, de quelle nature sera, suivant la déclaration de M. Flandin, au nom de la commission, la surveillance de l'office départemental ?

C'est M. Flandin qui répond : « L'office départemental n'a, en aucune façon, à s'immiscer, ni dans l'administration de la tutelle, ni dans l'éducation de l'enfant. » Et plus loin : « L'office départemental a le droit de provoquer des mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant, mais dans les cas exceptionnellement graves que je vous indiquais tout à l'heure. »

Et quels sont ces cas ? Je cite textuelle-

ment M. Flandin : « Si l'enfant était maltraité, s'il recevait dans sa famille... »

**M. Cazeneuve.** Mon cher collègue, M. Flandin, a parlé en son nom personnel. J'ai l'honneur de faire partie de la commission et M. Flandin ne m'a pas soumis son discours.

**M. le président de la commission.** Pas plus qu'à la commission.

**M. Cazeneuve.** La modification de texte qu'il a apportée à l'article 24, pour faciliter le vote, a été présentée d'accord avec la commission, mais les réflexions dont il a accompagné sa proposition lui étaient entièrement personnelles.

**M. de Lamarzelle.** Alors je ne comprends plus.

**M. Larère.** Un vice-président, qui parle au nom de la commission, n'engage pas cette commission ?

**M. de Lamarzelle.** M. Flandin a dit : « Je fais une déclaration au nom de la commission », c'est toujours comme vice-président de la commission qu'il a parlé sans qu'aucun membre de la commission soit venu le contredire.

**M. Larère.** Et il soutenait un texte présenté par la commission.

**M. de Lamarzelle.** Je prends les déclarations de M. Flandin comme des déclarations officielles et c'est ainsi que je voterai la loi.

Quand M. Debierre — qui est membre de la commission, si je ne me trompe — a présenté un amendement, vous l'avez combattu ; or, vous n'avez pas combattu celui de M. Flandin. Par conséquent ces déclarations restent intactes : ce sont elles qui interprètent l'article 14 tel qu'il a été voté.

**M. Cazeneuve.** Il a dit qu'il parlait en son nom personnel.

**M. de Lamarzelle.** Messieurs, il faut s'expliquer.

M. Flandin nous a dit dans les couloirs, avant la séance, en nous soumettant son amendement : « Je vais l'expliquer au nom de la commission. »

Je regrette bien qu'il ne soit pas ici.

**M. le garde des sceaux.** M. Flandin est retenu chez lui par une indisposition et, en son absence, il est impossible de se livrer à l'interprétation des paroles qu'il a prononcées.

**M. de Lamarzelle.** Je ne fais que citer les déclarations qu'il a faites au nom de la commission.

**M. l'amiral de la Jaille.** J'ai entendu M. Flandin prononcer les paroles qui viennent d'être citées et j'ajoute mon témoignage à celui de M. de Lamarzelle. M. Flandin a même dit encore qu'il avait eu quelque peine à faire adopter son texte par la commission.

**M. de Lamarzelle.** Vous nous mettez vraiment, messieurs, dans une situation singulière. J'ai pris acte des déclarations de M. Flandin, je considère qu'elles interprètent la loi : c'est pour cela que je comptais voter la loi. Si la commission donne une autre interprétation, je serai forcé de voter contre le projet.

**M. Larère.** Il reste le texte nouveau de l'article 22, c'est le principal.

**M. de Lamarzelle.** Oui, mais avec l'interprétation de M. Flandin. Je continue ma citation :

« Enfin, si l'enfant était maltraité, s'il recevait dans sa famille des exemples inquiétants pour son avenir, si une mère, par exemple, livrait ses filles à la prostitution,

sielle élevait ses enfants dans des habitudes d'alcoolisme, vous ne voudriez assurément pas que l'office fût désarmé devant de funestes leçons de perversion. (*Très bien !*) Mais, même dans ce cas, remarquez-le, ce n'est pas l'office départemental qui prend les sanctions nécessaires. Nous ne faisons qu'une chose, introduisant, je le reconnais, une innovation dans notre législation : nous conférons à l'office départemental une sorte de délégation des droits que la loi reconnaît à tout citoyen de dénoncer à quiconque a qualité pour l'empêcher un acte portant atteinte aux intérêts ou à la moralité de l'enfant. »

Je prends maintenant la déclaration de M. Painlevé, ministre de l'instruction publique.

Je disais hier, faisant allusion à une déclaration précédente de M. le ministre : « C'est le cas des droits d'un simple particulier, avec un adjuvant, le droit de provoquer la réunion du conseil de famille. »

Et M. Painlevé me répond : « Parfaitement. »

Voilà donc une déclaration qui est très nette : elle me suffit ; elle est, du reste, le complément de celle de M. Flandin que la commission n'a pas contredit.

J'ai voulu, en outre, manifester les inquiétudes que provoquait en moi, malgré la déclaration de M. Flandin, le deuxième alinéa de l'article 22 : « Il veille à ce que les fonds alloués par l'Etat et l'office soient bien employés à l'instruction et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit. »

J'ai alors demandé si l'on n'irait pas chercher dans ce paragraphe un droit d'intrusion pour faire le départ entre les dépenses que la mère aura le droit de faire avec sa fortune personnelle et celles dont elle n'a pas un droit absolu de disposition : la subvention de l'enfant.

C'est alors que M. Flandin, au nom de la commission, sans qu'elle le contredise, m'a dit ceci :

« La famille s'est adressée à l'office départemental ; elle a demandé des fonds en vue d'un but déterminé : l'entretien ou l'éducation de l'enfant ; des fonds ont été accordés ; or, l'enfant erre déguenillé ; il est laissé à l'abandon ; l'office départemental a le droit de dire à la mère : « Je vous ai fait allouer des fonds pour l'entretien de cet enfant ; dites-moi ce que vous en avez fait. » Des fonds ont été accordés par l'office départemental pour que l'enfant puisse fréquenter une école d'apprentissage ; l'enfant s'en va vagabonder sur les grands chemins. L'office a le droit de se retourner vers la mère et de lui dire : « Je vous ai fait allouer des fonds pour placer l'enfant dans tel ou tel établissement à votre choix ; cet enfant vagabonde dans les rues, qu'avez-vous fait de l'argent ? »

« L'office aura alors le devoir d'intervenir ; il l'aura doublement s'il apprend que la mère fréquente le cabaret, les établissements louches, se livre à l'inconduite ou s'adonne à l'ivrognerie. Cela arrive, hélas ! Il y a malheureusement des exceptions à la responsabilité matérielle.

« C'est dans ces conditions spéciales que l'office départemental aura le droit de s'assurer que les fonds qu'il a affectés à un usage déterminé ne serviront pas à un autre usage peu édifiant. »

A cela je répondais :

« Je suis heureux de cette déclaration. Ce paragraphe sera donc appliqué à des cas bien déterminés et de droit commun. »

Et le vice-président de la commission ajoutait : « Parfaitement ! » toujours sans qu'aucun de nos collègues de la commission l'ait repris.

M. Cazeneuve. C'est un exemple qui a été pris ; mais il peut s'en présenter d'autres.

M. de Lamarzelle. Je vous demande pardon et je vais reprendre ce que j'ai dit précédemment.

M. Flandin a déclaré ceci :

« L'office départemental a le droit de provoquer des mesures nécessaires dans l'intérêt de l'enfant, mais dans les cas exceptionnellement graves que je vous citais tout à l'heure. »

Voilà qui est net.

Par conséquent, les fonds ont une affectation spéciale. La surveillance est donc limitée aux cas indiqués par M. Flandin ; il n'y a pas de surveillance générale qui autoriserait une intrusion quelconque ; il y a des surveillances spéciales dans des cas déterminés.

De bonne foi alors, — je fais appel à mes collègues de la droite, — nous avons dit que c'était la conception de MM. Larère et Jénot et que, sur ce point capital, nous avions satisfaction, ainsi que les 150,000 pétitionnaires dont j'ai parlé.

Après ces déclarations faites par M. Flandin, sans provoquer aucune contradiction de la part de la commission, je voterai la loi, bien que des amendements auxquels je tenais aient été repoussés, par exemple l'amendement que j'ai présenté sur sa composition des offices.

J'avais demandé que le clergé eût sa place en tant que corps, dans l'office national et dans l'office départemental ; je n'ai pas voulu ici faire traîner le débat, mais j'avais tout un dossier pour vous montrer quel droit le clergé avait d'entrer dans ces offices. Au surplus, n'est-ce pas M. le rapporteur qui admettait que fussent représentés dans certains organismes des groupements sans caractère officiel, mais pour lesquels les services rendus par eux justifiaient la décision intervenue.

Si j'avais ouvert mon dossier, j'aurais démontré comment, dans une multitude d'œuvres, le clergé de France est venu en aide, avec l'argent des catholiques, aux victimes de la guerre, ensuite, comment, dans un très grand nombre de départements, dans une centaine de comités officiels, institués par les préfets, nos seigneurs les évêques figurent à côté des préfets et des généraux. Là, c'est le clergé en tant que corps, dont la présence a été jugée nécessaire par l'autorité officielle : elle s'imposait également dans les offices départementaux et dans l'office national, et c'eût été pour l'œuvre des orphelins de la guerre une cause de succès comme dans les œuvres de guerre.

Un autre encore de mes amendements a été repoussé, celui qui vous demandait d'introduire dans les offices des représentants des congrégations charitables, qui avaient si bien leur place pour tout le bien qu'elles avaient fait et qu'elles font encore.

Vous avez refusé également la présence des instituteurs privés, qui pourtant font partie du conseil départemental, et du conseil supérieur de l'instruction publique, et cela, au lendemain du jour où l'honorable ministre de l'instruction publique, avec tant de justice, avec tant d'éloquence, a confondu ici dans un même éloge les membres de l'enseignement public et de l'enseignement privé, en disant que tous, au péril de leur vie, en offrant généreusement leur sang, faisaient leur devoir pour la patrie. (*Très bien ! à droite.*)

Aujourd'hui, vous avez rejeté encore l'amendement visant à supprimer le régime de l'autorisation, vous avez écarté ceux qui visaient la liberté de l'enseignement, le bon scolaire, le droit à la subvention.

Dans ces conditions, je vous avoue que, si la loi devait paraître, demain, au *Journal officiel*, telle qu'elle est, si la pression de l'opinion publique qui commence à s'agiter, si le sentiment de justice qui existe dans le cœur

des parlementaires, des députés, ne me donnaient l'espérance que cette loi sera modifiée dans le sens des déclarations faites ici, je ne la voterai pas.

Je sais bien que la grande majorité des juges interprétera l'article 14 comme l'ont fait M. Flandin et, après lui, M. Painlevé. Mais j'aimerais mieux, au lieu de déclarations quelque formelles qu'elles soient, un article précis.

Cependant, comme il s'agit d'une loi en élaboration, qui retournera devant la Chambre des députés, je la voterai, mû par ce profond désir de tous les Français, de ne faire jamais qu'un cœur et qu'une âme, de continuer cette magnifique journée du 4 août 1914 où nous ne faisons qu'un esprit, une intelligence, un cœur, n'ayant qu'une ambition, celle de former cette union sacrée indispensable pour arriver à la victoire finale à laquelle nous croyons de toute notre foi. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. Poirrier, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a eu à délibérer sur l'amendement déposé par M. Flandin dans un but de conciliation. Elle n'a pas eu à délibérer sur l'interprétation que M. Flandin pourrait donner à la tribune.

M. de Lamarzelle nous a dit : « M. Flandin n'a pas été interrompu. » Nous n'avons pas l'habitude d'interrompre un orateur.

Mais la commission pense que l'amendement de M. Flandin est assez formel pour vous donner toute satisfaction, en dehors de toute interprétation. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Qu'est-ce qu'une loi qui n'est pas interprétée ?

Je répète que les déclarations de M. Flandin portaient sur un point formel, sur un point capital de la loi, et qui fait l'objet de nos divergences d'opinion.

C'est M. le vice-président de la commission parlant, a-t-il dit, au nom de la commission, qui a apporté une interprétation ; c'est le Gouvernement, représenté par M. Painlevé, qui a admis cette interprétation ; je m'en tiens là et, pour cette raison, je voterai la loi.

M. Charles Riou. M. le président de la commission ne désavoue pas M. Flandin.

M. Bepmale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Messieurs, si M. de Lamarzelle n'était pas monté à la tribune pour expliquer son vote, je serais resté à ma place. Mais, puisque je voterai la loi en faisant les mêmes réserves que lui, mais dans un sens divers, je crois utile de compléter sa pensée par la mienne.

J'ai pu, comme vous tous, constater que le texte que nous étions en droit de considérer comme la consécration d'un accord, non pas seulement dans ses termes mais dans son esprit, avait constitué, pour nos collègues de la droite, une plate-forme qui venait fournir l'occasion de remettre en cause tous les principes sur lesquels repose la législation laïque. Et c'est précisément parce que M. de Lamarzelle n'a pas eu satisfaction qu'il éprouve le besoin de faire des réserves et de dire qu'il votera quand même la loi.

Il est un point sur lequel je suis d'accord avec lui : je crois que la loi ne sera pas au *Journal officiel* de quelques jours et que, lorsqu'elle nous reviendra, elle se trouvera expurgée non pas dans le sens qu'indique M. de Lamarzelle, mais dans un

sons diamétralement opposés. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

**M. Fabien Cesbron.** Cela promet de beaux jours pour l'union sacrée !

**M. Bepmale.** Il y a, en effet, dans le texte, quelques dispositions improvisées en séance, sur lesquelles l'attention n'a peut-être pas été portée d'une façon assez soutenue, et que je considère comme grosses de menaces pour les institutions laïques et démocratiques.

Sous le bénéfice de ces observations, je voterai la loi avec l'espoir que la Chambre la modifiera et qu'elle lui donnera ce ton que nous n'avons pas su lui donner au Sénat en cédant aux observations de la droite. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Messieurs, il serait vraiment disgracieux pour l'Assemblée que, d'une part, elle s'appropriât unanimement à voter le texte qui, depuis si longtemps, a retenu son attention, et que, d'autre part, comme préface à cette unanimité, se fussent instituées à cette tribune des discussions contradictoires assez âpres, desquelles il résulte que ceux qui voteront la loi la votent avec des réserves et seraient assez disposés à la voir aménager autrement. Je ne crois pas que la loi mérite, ni du côté droit, ni du côté gauche, les critiques trop sévères qu'on vient de diriger contre elle.

Une pareille loi, étant donné le vaste objet qu'elle se proposait d'embrasser, les intérêts quelquefois contradictoires qu'elle rencontrait devant elle : droit de l'Etat, droit de la famille, droit de l'enfant, ne pouvait pas ne pas être une loi de transaction. Elle l'eût été même à une époque normale.

**M. de Lamarzelle.** C'est vrai.

**M. le garde des sceaux.** Comment ne l'eût-elle pas été dans les circonstances sévères que nous traversons et où plus que jamais, si nous restons rapprochés de nos principes propres, nous devons tout de même tenir compte de certains sacrifices nécessaires ?

Le Parlement est fait pour transiger, j'ai déjà eu l'honneur de le dire bien des fois. Si chacun restait posé, d'une façon intransigeante, sur le texte qu'il a rédigé la veille, nous aboutirions sans doute, par l'effort d'une majorité quelque peu supérieure à la minorité, à l'emporter. Mais est-ce bien cela que, à l'heure où nous sommes, nous avons désiré réaliser ?

Que dit en somme cette loi ?

Elle proclame un droit : celui de l'Etat, droit qui comprend lui-même un devoir : devoir de sollicitude vis-à-vis de tous ces malheureux enfants. Soit qu'ils soient destinés à revoir leur père infirme, soit qu'ils soient destinés à ne plus le revoir, ils deviennent les orphelins de la nation, ils sont adoptés par elle, et ce qui fera l'excellence de cette législation, c'est qu'au lieu de se contenter d'avoir inscrit au fronton de la loi un titre sonore, elle a matérialisé l'adoption et fourni à tous cette preuve que l'Etat ne se découragera pas et que, dans la mesure des possibilités financières, par certains canaux, par certains offices, il viendra se mettre à la disposition des familles.

Puis, nous avons été obligés d'examiner ce conflit qui n'est pas d'hier, qui n'est pas d'aujourd'hui, mais qui sera de demain, et qui s'élève pour tout homme de bonne foi, entre les droits de l'Etat adoptant des orphelins et le droit de la famille qui, je l'imagine, a droit d'avoir sur eux une certaine direction morale et intellectuelle.

Je considère que nous aurons réalisé, autant que faire se peut dans un ensemble législatif, l'harmonie entre ces deux idées contradictoires.

Et en réalité pour obvier à ce qui a été dit par l'honorable M. de Lamarzelle, il me sera bien facile de revenir sur la séance à laquelle il a fait allusion.

Tout d'abord, je m'étonne que M. de Lamarzelle se soit, non pas converti hier, mais se soit converti si tard et ait été surpris des concessions qu'il a faites.

**M. de Lamarzelle.** Je demande la parole.

**M. le garde des sceaux.** C'est, dit-il, parce que nous avons accepté la suppression du conseiller de tutelle dans certains cas, qu'il s'est rallié à la loi. Mais, en admettant — ce qui n'a jamais été prouvé — que la commission, à l'origine, ait voulu imposer le conseiller de tutelle à la famille, c'est au mois de mars que nous sommes tous tombés d'accord pour le retirer, et c'est à la date du 4 avril — les publications du Sénat en font foi — que la commission, dans son article 20, a rapporté un texte duquel aucun doute ne pouvait résulter touchant la suppression du conseiller de tutelle.

Puis hier est venue la déclaration de M. Flandin. Nous sommes tous d'accord pour lui donner son interprétation. J'ai dit hier au milieu de l'accord unanime du Sénat, et je tiens à le répéter, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque dans les interprétations subséquentes, qu'il n'y a pas possibilité d'imposer le conseiller de tutelle au père survivant, à la mère, aux ascendants ou au tuteur testamentaire. S'ils le désirent, ils l'auront, s'ils ne le désirent pas, il ne l'auront pas. Nous sommes tous d'accord sur ce point. Mais nous avons tous également admis cet autre point :

Quelle que soit la situation de l'enfant, qu'il ait sa mère ou un tuteur testamentaire, ou un tuteur choisi parmi ses ascendants, ou qu'il n'ait pas de tuteur pris parmi ces personnes, un devoir de contrôle doit être exercé par l'office départemental sur les fonds alloués à la famille en vue de l'éducation de l'enfant. Il n'est pas admissible, en effet, que les fonds remis, qui ne trouvent pas leur origine uniquement dans la générosité privée, mais dans la générosité publique, puissent être détournés par la famille, non pas seulement divertis par la mère qui commettrait une suite de délits ou aurait une conduite scandaleuse, mais détournés par exemple pour l'achat d'un champ, au lieu d'être réservés à l'éducation de l'enfant.

Nous étions tous d'accord pour dire cela, aussi bien à gauche qu'à droite, et je ne vois pas comment une tempête, à l'heure où nous allons voter unanimement, pourrait s'élever sur un texte qui ne paraît donner prise à aucune objection.

Je ne suis pas d'accord avec M. de Lamarzelle et, qu'il me permette de le lui dire, avec M. Bepmale, sur la suggestion qu'à cette tribune, avec leur autorité particulière, ils paraissent présenter à la Chambre. Il ne faut pas trop induire la Chambre dans la tentation de reviser les lois qui viennent du Sénat. (*Sourires.*) Quant à moi, je déclare, parlant au nom du Gouvernement, que mon principal effort, demain, devant la commission de prévoyance et d'assurance sociale, à laquelle échoit l'examen de cette loi, sera de maintenir le texte issu des délibérations laborieuses de l'Assemblée, non pas par amour-propre, parce que nous y avons collaboré, et pour que cette loi soit votée sans délai — si véritablement elle méritait des réformes, je serais le premier à les proposer — mais parce qu'elle est juste et bonne, parce qu'elle est la résultante de l'harmonie que nous devons à l'heure actuelle apporter

entre certains principes contradictoires, et qu'à changer son texte pour le remplacer par un autre, nous verrions tout ce que nous perdriions sans voir ce que nous gagnerions.

Je supplie donc mes collègues de bannir de leur esprit ces réserves outrancières et, après ces longues séances, d'apporter à la tribune cette unanimité qu'ils ont promise pour le vote du projet de loi. Ce ne sera pas une manifestation médiocre au regard de l'opinion publique que cette unanimité.

Je fais des vœux, me retournant du côté de M. de Lamarzelle et de ses amis, pour que s'arrête dans le pays cette campagne qui, me sera-t-il permis de le dire, a été menée, non pas contre la loi telle qu'elle a été faite, telle que nous l'avons élaborée, mais, je ne voudrais pas prononcer de mots trop gros, contre cette caricature de loi qui a été esquissée hors de cette enceinte par ceux qui n'ont pas lu attentivement les textes ou qui peut-être ont compté avec l'âpre désir d'y découvrir des sujets de polémique.

**M. Larère.** C'est la faute des textes.

**M. le garde des sceaux.** Il n'est pas vrai que nous ayons voulu faire une loi de combat.

Nous avons voulu faire une loi de pacification.

Nous avons pensé que ce n'était pas, en tous cas — si nous devons reprendre nos polémiques orphelines — sur la tête de ces malheureux orphelins... (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

*Un sénateur à droite.* Vous n'aviez qu'à maintenir votre projet primitif !

**M. le garde des sceaux.**... que nous devions asseoir les principes contradictoires auxquels nous reviendrons sans doute, lorsque, nous sera restituée en pleine paix la liberté que nous avons jusqu'ici volontairement enchaînée sur nos lèvres.

Voilà ce que nous avons pensé. Il sort des mains du Sénat, avec la collaboration de tous ses membres, après des critiques et des discussions qui sont inhérentes au régime parlementaire, une loi libérale. Quant à moi, je suis heureux, au nom du Gouvernement, d'avoir trouvé une commission laborieuse qui n'a pas opposé l'intransigeance que vous dites aux satisfactions que vous demandiez, qui vous les a accordées, d'accord avec le Gouvernement, pour obéir à l'esprit de justice sans abandonner aucun des principes sur lesquels, avec la commission, nous nous rencontrons.

C'est une œuvre généreuse et libérale qui, si j'osais employer une expression qui paraîtrait encore nous diviser en partie, fait honneur au parti républicain. Je dis en outre qu'elle fait honneur à l'Assemblée tout entière.

Je sollicite un vote unanime qui sera au dehors la plus belle des manifestations. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

**M. le président.** Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin. Elle est signée de MM. Ranson, Dellestable, Régismanset, Vermorel, Lintilhac, T'Steeg, Loubet, Murat, Bony-Cisternes, Milan, Rouby et Vieu.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 254

Majorité absolue..... 128

Pour..... 254

Le Sénat a adopté. (*Vifs applaudissements.*)

La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi instituant des pupilles de la nation. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

**6. — AJOURNEMENT DE LA 1<sup>re</sup> DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, je désirais m'opposer à la discussion immédiate de cette proposition de loi ; mais, si le Sénat n'entend l'aborder qu'à une prochaine séance, je n'y fais pas d'objection.

*Voix nombreuses.* A jeudi !

**M. Paul Strauss.** La proposition de loi a été déposée en 1905 !

**M. le président.** La 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Astier étant inscrite à l'ordre du jour, je dois l'appeler si je ne suis saisi d'aucune demande d'ajournement. (*Très bien!*)

*Voix nombreuses.* Nous demandons le renvoi à jeudi !

**M. Astier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, le Sénat, en juin 1913, a consacré trois séances à l'interpellation sur l'enseignement technique industriel et commercial. Il a voté, presque à l'unanimité, un ordre du jour invitant le Gouvernement à hâter la discussion.

Une proposition de loi, signée par 178 de nos collègues, a été déposée sur le bureau du Sénat. Le rapport figurait en tête de notre ordre du jour, le 21 janvier 1915, et c'est à la demande de M. le ministre du commerce, qui désirait soumettre quelques observations à la commission, que l'ajournement a été prononcé.

Aujourd'hui, M. le ministre du commerce est d'accord avec la commission pour demander au Sénat d'aborder la discussion de cette proposition de loi dont la guerre a fait ressortir davantage, s'il était possible, l'urgence. (*Très bien!*)

Dans ces conditions, le Gouvernement et la commission sont d'accord pour demander au Sénat de déclarer l'urgence ; mais nous ajournerons volontiers cette discussion au début de la prochaine séance (*Assentiment.*)

Permettez-moi cependant, messieurs, de rappeler que, si la question qui vous est soumise a toujours donné lieu aux manifestations les plus sympathiques dans cette Assemblée, lorsqu'il s'est agi de la discuter, des empêchements sont toujours sur-

venus. J'ajoute que, si le Gouvernement a provoqué, à la demande du Sénat, la conférence économique des alliés pour préparer l'entente économique, M. le ministre du commerce vous dira de quelle autorité la décision du Sénat a pesé sur les actes du Gouvernement.

Nous pouvons d'autant moins, aujourd'hui, sous prétexte que nous sommes en état de guerre, refuser de nous associer à une œuvre qui doit préparer, dès aujour-

d'hui, la formation de notre armée économique. (*Applaudissements.*)

Vous savez que M. Bethmann-Holweg, au Reichstag, répondant à une interpellation, a dit : « Vous prétendez que notre industrie n'a pas été à la hauteur des circonstances ; si nous ne l'avions pas eue, nous aurions perdu la guerre. »

**M. Henry Bérenger.** C'est la même chose en France ; si nous n'avions pas eu notre industrie, il ne nous eût pas été possible de continuer la guerre.

**M. le rapporteur.** Je demande au Sénat de vouloir bien ordonner l'inscription de la discussion en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

**M. Eugène Lintilhac.** Votons d'abord l'urgence.

**M. Touron.** En ce cas, je ne sais plus si je dois demander la parole contre l'urgence ou bien sur l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

**M. le président.** L'ajournement étant une question préjudicielle, je consulte le Sénat sur le renvoi de la discussion à la prochaine séance.

(L'ajournement est prononcé.)

**7. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. Astier.** La commission demande, monsieur le président, que la discussion de la proposition de loi sur l'enseignement technique soit maintenue en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, la commission des finances demande au Sénat de bien vouloir se réunir lundi prochain, afin de permettre à M. le ministre des finances de déposer le projet de loi relatif aux douzièmes provisoires, étant donné que la loi doit être adoptée avant la fin de ce mois. (*Très bien!*)

**M. le président.** La commission des finances demande au Sénat de fixer à lundi prochain, 26 juin, sa prochaine réunion.

S'il n'y a pas d'opposition, je propose au Sénat de se réunir lundi 26 juin, à trois heures, en séance publique. (*Assentiment.*)

Voici quel pourrait être l'ordre du jour :

A trois heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les dates de mise en vigueur des dispositions financières stipulées aux articles 10, 15 et 16 de la convention annexée au décret du 20 juillet 1907, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway d'Ancenis à Erbray et du raccordement de la Grenouillère à la place des Terrasses, à Châteaubriant ;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la Loire, département de la Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des

encouragements à la culture du lin et du chanvre ;

1<sup>re</sup> délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre ;

Discussion, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant abrogation de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial ;

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures quarante-cinq minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1026. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si une instance, en cours avant la mobilisation, peut être continuée par un mobilisé contre un non mobilisé, quelle que soit la localité habitée et si un moratorium quelconque est opposable.

1027. — Question écrite, remise à la

présidence du Sénat, le 23 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si les écrivains administratifs ne pourraient pas participer à un supplément mensuel de traitement établi par des instructions précises en suite des dépêches ministérielles des 8 février et 10 mars 1916.

1028. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juin 1916, par M. Nègre, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'il soit expliqué clairement aux maires que sur les bordereaux d'envoi des actes de décès militaires doivent d'abord être transcrits les actes, avec leurs lacunes et leurs erreurs, et à la suite, les mentions rectificatives ou additives et que les rectifications ou additions peuvent être incorporées dans l'acte.

1029. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juin 1916, par M. Amic, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre, si les officiers de complément placés hors cadres après blessures antérieurement à la circulaire du 21 avril 1916 ont droit à la solde d'absence comme certains officiers d'active ou de complément.

#### Ordre du jour du lundi 26 juin.

À trois heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les dates de mise en vigueur des dispositions financières stipulées aux articles 10, 15 et 16 de la convention annexée au décret du 20 juillet 1907, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du tramway d'Ancenis à Erbray et du raccordement de la Grenouillère à la place des Terrasses, à Chateaubriand. (N<sup>os</sup> 123 et 229, année 1916. — M. Empereur, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la Loire, département de la Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (N<sup>os</sup> 199, année 1914, et 233, année 1916. — M. Empereur, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger pour une durée de six ans la loi du 9 avril 1910 accordant des encouragements à la culture du lin et du chanvre (N<sup>os</sup> 201 et 234, année 1916. — M. J. Develle, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre. (N<sup>os</sup> 476, année 1915, et 216, année 1916. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur, et n<sup>o</sup> 237, année 1916, avis de la commission des finances. — M. G. Trouillot, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés portant abrogation de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, concernant la mise à la retraite des magistrats. (N<sup>os</sup> 325, 362, année 1915, et 150, année 1916. — M. G. Trouillot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi

de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (N<sup>os</sup> 47, année 1913; 335, année 1914, et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

Suite de la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la Ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (N<sup>os</sup> 282, année 1914, et 486, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés. (N<sup>os</sup> 136 et 230, année 1916. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur : 1<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés; 2<sup>o</sup> la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations. (N<sup>os</sup> 352, 363, année 1915, et 23, année 1916. — M. André Lebert, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget annexe des monnaies et médailles. (N<sup>os</sup> 113 et 238, année 1916. — M. Beauvisage, rapporteur.)

#### Annexes au procès-verbal de la séance du 23 juin.

##### SCRUTIN

Sur l'amendement de M. de Lamarzelle à l'article 26.

Nombre des votants.....	241
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	52
Contre.....	189

Le Sénat n'a pas adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Béjarry (de). Bodinier. Boivin-Champeaux. Bourganèl. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Cabart-Danneville. Courcel (baron de). Crépin. Daniel. Delahaye (Dominique). Elva (comte d'). Fabien Cesbron. Fleury (Paul). Fortin. Gaudin de Villaine. Guiloteaux. Halgan. Hervéy. Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranfec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier (général). Merlot. Milliard. Monnier. Monsservin. Penanros (de). Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil comte de). Renaudat. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Tournon. Vidal de Saint-Urbain. Villiers.

##### ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bourgeois (Léon). Bussièrre. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Courrégelouge. Couyba. Crémieux (Fernand).

Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Foursans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guiller. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles). Jeanneney. Jouffroy.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le-Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Mascle. Mascu-raud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeuil-lart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontaille. Poulle.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé. Sabaterie. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Selves (de). Servant. Simonet. Sleeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vinet. Viseur. Vissaguet.

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Boucher (Henry). Boudenoot. Charles Chabert. Cordelet. Cuvinot. Dehove. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Flandin (Etienne). Gentilliez. Gomot. Gouzy. Huguet. Jonnart. Mir (Eugène). Potié. Ratier (Antony). Savary. Séblina.

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Quesnel. Saint-Germain.

##### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Goiraud. Martinet. Phillipot. Trévencuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	249
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	55
Contre.....	194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi instituant des pupilles de la nation.

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	254
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aymond. Albert Peyronnet. Arnic. Astier. Aubry. Audifred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d).  
Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.  
Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.  
Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloacle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devius. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).  
Eiva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilleoteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Herve. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamazelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Mariin (Louis). Masclé. Mascraud. Mauveau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pères. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Pontelle. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romain. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville-Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Dehove. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Gomot. Potié. Sébline.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Quesnel. Saint-Germain.

#### ABSENTS PAR CONGÈS :

MM. Goirand. Martinet. Philipot. Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	254
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 22 juin 1916 (Journal officiel du 23 juin).

Dans le scrutin sur l'amendement de MM. Debierre et Cazeneuve à l'article 22, M. Henry Béranger a été porté comme ayant voté « pour ». M. Henry Béranger déclare avoir voté « contre ».

Dans le même scrutin, MM. Bersez, Hayez et Trystram ont été portés comme ayant voté « contre ». MM. Bersez, Hayez et Trystram déclarent avoir voté « pour ».